

Arrêté n° 10/2024/ENV du 13 FEV. 2024

mettant la société ELIVIA en demeure de remédier dans le délai de trois mois aux non-conformités à la réglementation sur les installations classées, de son abattoir sis à Domvallier (88500), Zone Franche Aéroport Sud Lorraine, Rue de Bourgogne.

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges – Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 105/2009 du 12 janvier 2009 modifié délivré au titre de la législation sur les installations classées, concernant l'abattoir exploité par la société ELIVIA à Domvallier (88500), Zone Franche Aéroport Sud Lorraine, Rue de Bourgogne ;
- Vu le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2024 de l'inspection des installations classées, concernant l'abattoir exploité par la société ELIVIA à Domvallier (88500), Zone Franche Aéroport Sud Lorraine, Rue de Bourgogne ;
- Vu le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2024 de l'inspection des installations classées, envoyés en recommandé pour observations éventuelles dans le délai de quinze jours, à la société ELIVIA, concernant son abattoir sis à Domvallier (88500), Zone Franche Aéroport Sud Lorraine, Rue de Bourgogne ;

Considérant que la société ELIVIA n'a formulé aucune remarque sur le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2024 qui lui ont été envoyés en recommandé par l'inspection des installations classées, pour observations éventuelles dans le délai de quinze jours ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté sur place le 13 novembre 2023 que la société ELIVIA n'exploitait pas son abattoir dans le respect des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables et fixées par l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté sur place le 13 novembre 2023 que la société ELIVIA n'exploitait pas son abattoir dans le respect

des prescriptions réglementaires des articles 10 (Dispositions générales), 19 (Stockage), 24 (Prélèvement et consommation d'eau) et 30 (Traitement des déchets et sous-produits animaux) de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées propose que la société ELIVIA soit mise en demeure par la voie d'un arrêté préfectoral, de remédier dans le délai de trois mois aux non-conformités à la réglementation sur les installations classées, de son abattoir sis à Domvallier (88500), Zone Franche Aéroport Sud Lorraine, Rue de Bourgogne ;

Considérant que la société ELIVIA doit remédier dans des délais déterminés aux non-conformités à la réglementation sur les installations classées constatées sur place le 13 novembre 2023 par l'inspection des installations classées ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement stipulent que : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de mettre la société ELIVIA en demeure par la voie d'un arrêté préfectoral, de remédier dans le délai de trois mois aux non-conformités à la réglementation sur les installations classées, de son abattoir sis à Domvallier (88500), Zone Franche Aéroport Sud Lorraine, Rue de Bourgogne ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La société ELIVIA dont l'adresse est Zone Franche Aéroport Sud Lorraine – Rue de Bourgogne – Domvallier (88500), est mise en demeure, pour son abattoir sis à l'adresse précitée, de respecter dans le délai déterminé ci-après les articles 10 (Dispositions générales), 19 (Stockage), 24 (Prélèvement et consommation d'eau) et 30 (Traitement des déchets et sous-produits animaux) de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié susvisé.

Pour ce faire, elle devra, **dans le délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- mettre en place un plan de localisation des trappes de désenfumage,
- mettre en place un plan d'évacuation des locaux en cas d'incendie,
- collecter et évacuer les déchets fermentescibles visibles en extérieur,
- réaliser les travaux de réparation de la fuite des matières stercoraires,
- réaliser les travaux de réparation de la fuite d'eau au niveau du sous-sol.

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELIVIA et dont une copie sera adressée pour information au maire de Domvallier et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Epinal, le

13 FEV. 2024

La Préfète,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification.